CAPEC VOUS INFORME
Juillet 2018

MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Lié à l'impact des outils numériques sur le travail, le télétravail tend à un essor croissant.

Alors qu'il ne concerne que 17 % des salariés aujourd'hui, le télétravail est une aspiration de 61 % des français, plus particulièrement parmi les jeunes générations, ou encore parmi les salariés qui y trouvent une façon de mieux concilier vie privée et vie professionnelle.

Le télétravail constitue une piste une réflexion sur l'évolution de l'organisation du travail pour nombre d'entreprises.

Une ordonnance du 22 septembre 2017 ratifiée par une loi du 29 mars 2018 aménage le recours au télétravail.

CONDITIONS DE MISE EN PLACE

La mise en œuvre du télétravail doit être prévue par un accord collectif ou une charte élaborée par l'employeur après avis des représentants du personnel, ou, à défaut d'accord ou de charte, par accord entre l'employeur et le salarié formalisé par tout moyen.

Lorsqu'il est mis en place par accord collectif ou par charte, ceux-ci doivent comporter un certain nombre de dispositions, tel que la détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail.

Des clauses facultatives peuvent également être opportunes.

DROIT AU TELETRAVAIL

Le texte institue un droit au télétravail. Il rappelle les principes généraux selon lesquels notamment :

- le télétravail repose sur la base du volontariat ;
- le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise ;
- le télétravailleur dispose d'une priorité d'accès à un poste sans télétravail.

REFUS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut refuser d'accorder le bénéfice du télétravail au salarié lorsqu'il est mis en œuvre par accord collectif ou par une charte, s'il motive sa réponse.

La mise en œuvre du télétravail peut s'avérer être une véritable opportunité pour assoir l'attractivité de l'entreprise et favoriser le recrutement et la fidélisation des salariés.

Sa mise en place suppose le respect de plusieurs conditions.

Contactez votre expert-comptable CAPEC pour un diagnostic personnalisé !